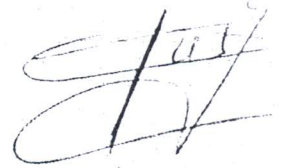


Visu C.F.H.C.C.

22-02-2011

LE PRESIDENT DU FASO
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES



- VU la Constitution,
- VU le Décret N°2011-002/PRES du 13 janvier 2011 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°2011-004/PRES/PM du 16 janvier 2011 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la Loi N° 0061-2008/AN du 27 novembre 2008 portant réglementation générale des réseaux et services de communications électroniques au Burkina Faso ;
- Sur rapport du ministre des postes et des technologies de l'information et de la communication ;
- Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 26 janvier 2011 ;

DECRETE

CHAPITRE I : Objet

Article 1 : Le présent décret, pris en application des articles 57 et 58 de la Loi n°061 2008/AN du 27 novembre 2008 portant réglementation générale des réseaux et services de communications électroniques au Burkina Faso, définit :

- les modalités de mise en œuvre de l'accès et du service universel des communications électroniques au Burkina Faso ;
- les modalités de gestion du Fonds pour l'accès et le service universel des communications électroniques et le taux de contribution des opérateurs et fournisseurs de services.

Article 2 : Pour l'application du présent Décret, les termes définis à l'article 2 de la Loi n° 061-2008/AN du 27 novembre 2008 ont le sens qui leur y est donné ;

Par ailleurs, aux termes du présent décret, on entend par :

- **Loi** (lorsque ce terme commence par majuscule) la Loi N°061-2008/AN du novembre 2008 portant réglementation générale des réseaux et services communications électroniques au Burkina Faso.
- **Haut débit** : caractérise les connexions à un réseau de transmissions de données, tel que le réseau Internet, de débit supérieur ou égal à 512 kbit/s. Ce seuil pourra être relevé à la décision de l'Autorité de régulation en fonction de l'évolution des technologies disponibles, en tenant compte notamment des recommandations pertinentes de l'Union internationale des télécommunications.
- **Fonds** : le Fonds pour l'accès et le service universel des communications électroniques créé à l'article 54 de la Loi.
- **CSU** : le Conseil du service universel créé à l'article 40 du présent Décret.

CHAPITRE II : Service et accès universels

Section 1 : Contenu

Article 3 : La fourniture du service et de l'accès universel consiste à assurer la disponibilité pour l'ensemble de la population à un prix abordable et à une distance raisonnable indépendamment de la localisation géographique, d'un ensemble de services de communications électroniques comprenant :

1. le service téléphonique ;
2. l'accès au service d'urgence ;
3. l'accès haut débit à internet et aux services accessibles via les réseaux de transmissions électroniques, en particulier les services adaptés aux besoins des populations locales ;
4. la disponibilité dans les villes et villages de points d'accès publics aux services de communications électroniques ;
5. l'annuaire et les services de renseignements téléphoniques ;
6. les autres services de communications électroniques identifiés par le Conseil du service universel comme de nature à contribuer au développement économique et au désenclavement du pays.

